



COMMUNE DE RENENS

Règlement du marché

1987

## Chapitre premier

### ORGANISATION

**Article premier** - Le marché a lieu le samedi de chaque semaine, aux emplacements désignés par la Municipalité.

**Art. 2** - La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés, supprimer un marché, le déplacer ou en changer la date en raison de circonstances particulières.

**Art. 3** - La Direction de police peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, organiser ou autoriser la mise sur pied, à des dates qu'elle détermine et aux lieux et conditions qu'elle fixe, des marchés spéciaux (fleurs, sapins, etc.).

**Art. 4** - La Direction de police est compétente pour :

- a) grouper les marchands de produits semblables;
- b) effectuer les contrôles relatifs à l'application des dispositions fédérales, cantonales et communales concernant les ventes sur les marchés et s'assurer à cet effet, la collaboration des spécialistes;
- c) donner des instructions concernant le mode de présentation des marchandises (bancs, claies, corbeilles, parasols, etc.) en tenant compte des traditions, de l'esthétique de la rue, des nécessités de l'hygiène et de la conservation des marchandises;
- d) fixer les règles d'hygiène que doivent respecter, dans l'établissement de leurs étalages, les marchands de viande et de préparations de viande, champignons, poissons, articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, fruits secs et produits laitiers;
- e) attribuer à chaque marchand un emplacement particulier;
- f) en cas de nécessité, déplacer un ou plusieurs marchands, sans délai ni indemnité.

Elle peut, en outre, réserver un ou des emplacements qui peuvent être mis à disposition à des fins d'information ou de propagande à but idéal, politique ou non, ou pour la récolte de signatures de pétitions, initiatives ou référendums.

**Art. 5** - Le marché est ouvert de 7 heures à 13 heures pendant les mois d'avril à septembre et de 8 heures à 13 heures les autres mois, sans possibilité de prolongation.

La place devra être rendue libre pour 13 h 30 au plus tard.

## Chapitre II AUTORISATIONS

**Art. 6** - Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises au marché s'il n'a pas, au préalable, obtenu une autorisation de la Direction de police assortie de l'attribution d'un emplacement.

**Art. 7** - Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Toutefois, la Direction de police peut autoriser exceptionnellement le transfert de l'autorisation lorsque des circonstances particulières le justifient.

**Art. 8** - Pour attribuer une place, la Direction de police tient compte du domicile des intéressés (à Renens, dans le canton, hors du canton).

**Art. 9** - La Direction de police peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de l'octroi ou que, malgré un avertissement, il n'observe pas les dispositions réglementaires ou lesdites conditions.

## Chapitre III OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

**Art. 10** - Le titulaire d'une autorisation est astreint à :

- a) faire un usage régulier de l'autorisation dont il dispose;
- b) occuper la place fixée par la Direction de police et n'en pas dépasser les limites;
- c) indiquer son nom par un écriteau apparent;
- d) afficher visiblement les prix (les indications à ce sujet doivent être claires); les dispositions du droit fédéral relatives à l'affichage et aux indications de prix sont réservées;
- e) étiqueter les fruits, légumes et fleurs en provenance de l'étranger.

**Art. 11** - Les véhicules qui ne sont pas utilisés comme étalages doivent être éloignés du marché aussitôt après le déchargement ou le chargement.

**Art. 12** - L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites.

La police peut ordonner le séquestre de telles marchandises.

**Art. 13** - Il est interdit de vendre des champignons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'Inspecteur. Celui-ci délivre, avant le début des ventes, un bulletin de contrôle valable pour la durée du marché.

Les champignons vénéneux, suspects, détériorés, flétris ou gâtés sont immédiatement séquestrés.

**Art. 14** - Il est interdit de vendre des viandes, des préparations de viande ou des poissons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'Inspecteur des viandes. Il en est de même pour les volailles, le gibier et les poissons.

Les viandes, préparations de viande et poissons reconnus impropres à la consommation, ainsi que les viandes conditionnellement propres à la consommation sont immédiatement séquestrés.

**Art. 15** - La vente ambulante et la vente à la criée sont interdites.

#### Chapitre IV OBLIGATIONS DU PUBLIC

**Art. 16** - Les chiens doivent être tenus en laisse dans la rue et place où se tient le marché. Il est interdit de laisser les chiens souiller les installations du marché ou les marchandises exposées.

**Art. 17** - L'accaparement des denrées est interdit.

#### Chapitre V TAXES

**Art. 18** - Les taxes d'occupation du domaine public ou du domaine privé de la commune font l'objet d'un tarif spécial adopté par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux.

D'autre part, en application de l'arrêté communal d'imposition, il est également perçu des taxes sur patentes + visas.

#### Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19** - Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

**Art. 20** - Ce règlement est édicté en application de l'article 110 du règlement de police pour la commune de Renens du 30 novembre 1984, entré en vigueur le 1er janvier 1985.

**Art. 21** - Les décisions de la Direction de police prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément à la procédure fixée par le règlement de police.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

---

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 23 février 1987.

Le Syndic :  
J. BOSS

(LS)

Le Secrétaire :  
B. BALLY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 8 avril 1987.

Le Président :  
P. DUVOISIN

(LS)

Le Chancelier :  
F. PAYOT

## TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
<b>I ORGANISATION</b>	<b>1</b>
<b>II AUTORISATIONS</b>	<b>2</b>
<b>III OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>IV OBLIGATIONS DU PUBLIC</b>	<b>3</b>
<b>V TAXES</b>	<b>3</b>
<b>VI DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>3</b>